



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 233

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR UNE PARTIE DE LA
ROUTE DU LAC BLANC (RANG SAINT-PAUL NORD) ET COMPORTANT
UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 648 979 \$ ET UN EMPRUNT DE
623 979 \$ REMBOURSABLE EN 10 ANS

AVIS DE MOTION DONNÉ LE.....13 juillet 2015
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....16 juillet 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 août 2015
AVIS DE PROMULGATION.....29 octobre 2015

ATTENDU QUE la municipalité se doit de procéder à des travaux de réfection sur une partie de la route du Lac Blanc (rang St-Paul Nord);

ATTENDU QUE suite à notre demande de subvention dans le cadre du programme Réhabilitation du réseau routier local, volet Accélération des investissements sur le réseau routier local, le ministère des Transports nous confirme en date du 22 juin 2015 que notre dossier est complet et conforme aux modalités d'application du programme;

ATTENDU QUE le coût des travaux incluant les imprévus et les taxes nettes est estimé à 648 979 \$ selon l'évaluation faite par la directrice générale et secrétaire- trésorière de la municipalité de Saint-Ubalde;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil municipal le 13 juillet 2015;

En conséquence,
Il est proposé par M. Guy Germain
Et résolu à l'unanimité

1. OBJET

Le conseil décrète des travaux de réfection sur une partie de la route du Lac Blanc (rang St-Paul Nord) sur un tronçon d'environ 3000 mètres de longueur et d'une largeur de 7 mètres selon une description des travaux et l'estimation de ceux-ci telle que préparée par la directrice M^{me} Christine Genest dans un document présenté au conseil et daté du 14 juillet 2015 et joint au présent règlement sous la cote Annexe A.

2. DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins de procéder à ces travaux, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 648 979 \$.



3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par la présente, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 623 979 \$ sur une période de 10 ans et pour le solde de la dépense, le conseil affecte une somme de 25 000 \$ provenant de son budget d'immobilisation pour l'année 2015.

4. PAIEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, l'aide financière qu'il escompte recevoir prochainement dans le cadre du volet « Accélération des investissements sur le réseau routier local du Programme Réhabilitation du réseau routier local » accordé par le Ministère des Transports dans une lettre datée du 22 juin 2015.

Le montant ainsi reçu représente 50 % du coût des travaux.

Voir Annexe B - Demande de subvention Programme Réhabilitation du réseau routier local Exercice financier 2015-2016

Voir Annexe C - Lettre Ministère des Transports - Accord de principe


7. SIGNATURE


Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 16^e jour de juillet 2015


Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière


Pierre Saint-Germain
Maire